



DIRECTION DES ACHATS GHT SOMME LITTORAL SUD

Service juridique des contrats

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le pouvoir adjudicateur :

CHU Amiens Picardie

Procédure :

Marché passé en procédure formalisée d'appel d'offre ouvert

Relatif au marché :

25TE0220 – Prestation d'astreinte technique

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit le cadre de la proposition, ainsi que les limites des prestations entre le(s) fournisseur(s) et le groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.



PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements faisant parti du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (COSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.



La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements faisant partis du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE	6
1.1 GENERALITES	6
1.1.1 <i>Objet du marché</i>	6
1.1.2 <i>Nature des prestations</i>	6
1.1.3 <i>Durée du marché</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.1.4 <i>Les parties</i>	6
1.2 CONFORMITE REGLEMENTAIRE	6
1.3 BATIMENTS CONCERNES PAR LE MARCHE	6
1.4 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	7
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
2.1 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	8
2.1.1 <i>Certifications et qualifications</i>	8
2.1.2 <i>Cas de la main d'œuvre étrangère</i>	8
2.2 OBLIGATION DE RESULTATS	8
2.3 OBLIGATION DE MAINTIEN EN ETAT	8
2.3.1 <i>Etat initial</i>	8
2.3.2 <i>Prise en charge des installations et des équipements</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.3.3 <i>Etat en fin de contrat</i>	8
ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS	8
3.1 PERIODES D'ASTREINTE	8
3.2 MISSIONS DU PRESTATAIRE	9
3.3 MODALITES DE DECLENCHEMENT	9
3.4 CENTRE D'APPEL	9
3.5 ORGANISATION EN NIVEAUX	9
3.6 MISSIONS DES TECHNICIENS	9
3.7 CONDITIONS FINANCIERES	9
3.7.1 <i>Forfait d'astreinte</i>	9
3.7.2 <i>Prestations hors forfait</i>	9
3.7.3 <i>Majorations des Prestations hors forfait</i>	10
ARTICLE 4 - DÉLAIS ET NIVEAUX DE SERVICE	10
4.1 DELAI D'INTERVENTION	10
4.2 ROTATION DES TECHNICIENS	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4.3 RENFORTS	10
ARTICLE 5 – ETENDUE ET TRACABILITE DES PRESTATIONS	10
5.1 PRESTATIONS COMPRISES DANS L'ASTREINTE	10
5.2 SUIVI DES PRESTATIONS	10
5.3 COMPTE RENDU D'INTERVENTION	11
5.3.1 <i>Intervention</i>	11
5.3.2 <i>Bilan annuel</i>	11
5.3.3 <i>Réunions</i>	11
5.3.4 <i>Rapport</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
5.4 Accès aux données	11
5.5 Moyens mis en œuvre	11
5.5.1 <i>Moyens humains</i>	12
5.5.2 <i>Moyens techniques</i>	12
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION	12
6.1 ACCES AUX SITES DES ETABLISSEMENTS DU GHT	12
6.2 MESURES DE SECURITE	12



6.3 INFORMATION DES UTILISATEURS	12
6.4 INTERVENTIONS EN MILIEU OCCUPE.....	13
6.5 REGLES D'HYGIENE	13
6.6 INTERVENTIONS NECESSITANT UNE COUPURE D'EAU	Erreur ! Signet non défini.
6.7 MISE A DISPOSITION DES LOCAUX.....	13
6.8 NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS ET DES LOCAUX	13
6.9 UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE L'ETABLISSEMENT.....	13
6.10 MESURES PARTICULIERES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL.....	13
6.11 TENUE DU PERSONNEL.....	13
ARTICLE 7 - GESTION DE LA QUALITE	13
7.1 PROCEDURE DE TRACABILITE	Erreur ! Signet non défini.
7.1.1 Registres	Erreur ! Signet non défini.
7.1.2 Mise à disposition et gestion de la documentation technique	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION	14
8.1 REPRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	14
8.2 ORGANISATION DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE D'EXPLOITATION	14
ARTICLE 9 - GARANTIE ET RESPONSABILITES	14
9.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	14
9.2 PLAN DE PREVENTION	14
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES	15
10.1 PENALITES DE RETARD.....	15
10.2 CLAUSE DE VETUSTE	15



ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

1.1 GENERALITES

1.1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en place d'une astreinte multitechnique destinée à garantir la continuité de fonctionnement des installations, la sécurité des personnes et la mise en sécurité des équipements des Centres Hospitaliers, en dehors des heures ouvrées selon les créneaux prévus aux articles 3.1 et 3.7.3.

Le présent CCTP définit les clauses techniques particulières relatives à la prestation d'astreinte multitechnique pour les Centres Hospitaliers. L'objectif est d'assurer la disponibilité et la continuité de fonctionnement des installations concernées, 24h/24 et 7j/7, en dehors des heures ouvrées.

Les prestations attendues pour l'établissement sont spécifiées dans le présent cahier des charges techniques, dans le CCAP ainsi que dans l'annexe financière.

D'une manière générale, l'accord-cadre porte une obligation de résultat (M.O.R.), tel que défini dans la suite du présent document (article 2.2.). Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir et d'encadrer les conditions générales et techniques des missions que le prestataire devra respecter en tout point.

1.1.2 Nature des prestations

Les prestations comprennent :

- Une astreinte multitechnique permanente,
- L'intervention d'un technicien qualifié ou d'un responsable technique,
- La mise en sécurité et le dépannage des installations concernées,
- La traçabilité et le reporting des interventions.

1.1.3 Les parties

A) Les établissements membres du GHT Somme Littoral Sud concernés :

LOT 1 :

- Centre Hospitalier d'Abbeville
43, Rue de l'Isle
80142 Abbeville Cedex

LOT 2 :

- Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
140 chemin départemental 191 BP 70008
62180 RANG-DU-FLIERS

B) Le Prestataire (la société attributaire du Marché) :

La société attributaire de l'accord cadre est par ailleurs dénommée « Prestataire de service », mais également « Prestataire », « Titulaire » ou encore « Entreprise ».

1.2 CONFORMITE REGLEMENTAIRE

- Respect des normes en vigueur
- Mise à jour des habilitations et formations des techniciens.

Cette énumération, indicative et non limitative, n'exclut pas les textes ou règlements particuliers applicables à des spécialités déterminées ou à des cas d'espèce.

1.3 BATIMENTS CONCERNES PAR LE MARCHÉ

Les prestations concernent :

1.3.1. Le Centre Hospitalier d'Abbeville, comprenant notamment :

- Le Centre Hospitalier situé 43 rue de l'Isle – 80100 ABBEVILLE, comprenant :
 - Bâtiments A, B, C, D, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, U, V, W, Y, Z et AA.
 - Le bâtiment à venir : E.
- L'EHPAD Georges Dumont situé 42 Boulevard Vauban - 80100 ABBEVILLE,
- Le centre de Gériatrie, situé 80 route de Doullens – 80100 ABBEVILLE,
- L'IFSI situé 25 rue Victor Hugo – 80100 ABBEVILLE.

1.3.2. Le centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-Sur-Mer, comprenant notamment :

Rang-du-Fliers route départementale 140 RANG DU FLIERS

Identification du bâtiment	Surface SHON (m²)	Classification
Hôpital	18 544	Hôpital
Urgences	1 143	Hôpital
Réanimation	1 200	Hôpital
Extension Hôpital	10 382	Hôpital
Bâtiment IRM	355	Hôpital
Administration	3 450	Administration
Psychiatrie	3 114	Hôpital

Berck-sur-Mer

Identification du bâtiment	Surface SHON (m²)	Classification
Oyats	3 416	EHPAD
UVA Alzheimer	976	EHPAD
Hôpital de jour Les Goélands	300	Hôpital
HEPCIAD – Impasse Carnot	500	Hôpital

Étaples

Identification du bâtiment	Surface SHON (m²)	Classification
CATTP Étaples	500	Hôpital
Nouvel EHPAD (mis en service en 2023) – La Canote	6 000	EHPAD

Montreuil-sur-Mer centre-ville

Identification du bâtiment	Surface SHON (m²)	Classification
Opalines	2 243	Hôpital
Saint Walloy	4 668	EHPAD

Campagne-les-Hesdin 158 Rue Daniel Ranger, 62870 Campagne-lès-Hesdin

Identification du bâtiment	Surface SHON (m²)	Classification
Foyers FHS	3 600	Foyers de vie
FAM PHV	2 091	Foyers de vie
Foyers FAM	1 525	Foyers de vie
Victor Morel (total surfaces tous niveaux avec grenier – à vérifier)	16 269	
V120	6 400	EHPAD
Les Pléiades	2 974	EHPAD
Lingerie	120	Bâtiment non utilisé
Buanderie	625	Bâtiment industriel
Chaufferie centrale	130	Bâtiment industriel

Fruges

Identification du bâtiment	Surface SHON (m²)	Classification
Hôpital de jour Psy	666	Hôpital

1.4 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Le marché prévoit l'astreinte technique par le Prestataire des matériels existants à la date de signature et les matériels à venir. A ce jour, les installations et équipements concernés par le présent marché sont définis à l'article 5.1 du CCTP, sans que cette liste puisse être considérée comme totalement exhaustive.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

2.1.1 Certifications et qualifications

Pour les 2 lots, les entreprises candidates devront posséder obligatoirement les Habilitations électriques B0, H0, HC, BC, BR, pour l'astreinte technique des matériels et devront justifier de cette qualification au moment de la remise de leur offre.

Elles fourniront également les certifications et/ou qualifications (par exemple : ISO 9001-version 2000, certification NF, etc.), dont elles sont éventuellement titulaires.

Pour le lot 2, le titulaire devra justifier que les techniciens d'astreinte intervenant sur site sont titulaires du SSIAP 1 en cours de validité, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la prévention incendie dans les ERP. Conformément à l'article 10.4.2 du CCAP, cette habilitation sera fournie par le titulaire après la notification du marché.

2.1.2 Cas de la main d'œuvre étrangère

Le Titulaire atteste sur l'honneur, dès lors qu'il fait appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère, que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2.2 OBLIGATION DE RESULTATS

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat portant sur :

- La mise en sécurité immédiate des installations,
- La limitation des risques pour les personnes et les biens,
- La continuité d'alimentation des équipements sensibles.

2.3 OBLIGATION DE MAINTIEN EN ETAT

2.3.1 Etat initial

A la remise de son offre, l'Entreprise est réputée être parfaitement informée de la constitution des sites du GHT et des caractéristiques des installations et des équipements dont elle doit assurer l'astreinte. Elle reconnaît avoir pris connaissance, vérifié et complété, par toute visite nécessaire, les données indispensables à l'astreinte.

Le Titulaire reconnaît explicitement avoir pris connaissance de l'état des appareils avant d'établir son offre et avoir disposé de tous les éléments lui permettant d'apprécier et d'évaluer sous sa pleine responsabilité les prestations faisant l'objet du présent marché.

2.3.2 Etat en fin de contrat

Un état des lieux sera dressé 2 mois avant la date d'expiration de l'accord cadre.

Les installations et les équipements rendus par le Titulaire devront être dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

Dans le cas contraire, il appartiendrait au titulaire de faire exécuter les opérations correctives nécessaires un mois avant l'échéance du contrat. A défaut, celles-ci seront réalisées sur l'initiative de l'établissement hospitalier concerné aux frais de l'Entreprise titulaire du marché.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 PERIODES D'ASTREINTE

L'astreinte est assurée :

- Pour le CH Abbeville – lot 1 :
 - Du lundi au vendredi de 16h30 à 8h00 le lendemain,
 - Les week-ends (Samedis et Dimanches),
 - Les jours fériés.
- Pour le CHAM – Lot 2 :
 - Du lundi au jeudi de 15h50 à 8h00 le lendemain,
 - Les jours fériés en semaine de 8h à 8h le lendemain, soit 24h.

Un numéro d'appel unique est mis à disposition du Centre Hospitalier concerné.

3.2 MISSIONS DU PRESTATAIRE

Les prestations sont détaillées comme suit :

- Intervention en astreinte : Prise en charge des demandes d'intervention en dehors des heures ouvrées suivant les horaires définis dans l'annexe financière à l'acte d'engagement
- Dépannages urgents.
- Mesures conservatoires : Mise en sécurité des installations et remise en état provisoire si nécessaire.
- Remise en état de fonctionnement : Dépannage, basculement, démarrage des équipements redondants.
- Traçabilité : Rédaction d'un compte-rendu d'intervention détaillé et transmis au client dans les 24 heures.

3.3 MODALITES DE DECLENCHEMENT

L'astreinte est déclenchée :

- Par le personnel habilité du Centre Hospitalier,
- Par appel téléphonique au numéro d'astreinte communiqué par le titulaire.

Le titulaire garantit la joignabilité permanente du service d'astreinte

3.4 CENTRE D'APPEL

Dans les créneaux prévus à l'article 3.1, les demandes d'intervention sont prises en charge par un centre d'appel d'astreinte dédié, garantissant :

- La réception des appels,
- L'identification du site,
- Le déclenchement de l'intervention adaptée.

3.5 ORGANISATION EN NIVEAUX

L'astreinte est organisée sur deux niveaux :

- Niveau 1 – Technicien spécialisé : Connaissance du site et du contrat - Véhicule équipé - Habilitations
- Niveau 2 – Responsable technique : Appui décisionnel - Déplacements en cas de situation complexe

Pour ces 2 niveaux, le titulaire transmet 2 numéros de téléphone dédié et/ou le numéro d'un centre d'appels, en charge de la répartition des demandes.

3.6 MISSIONS DES TECHNICIENS

Les techniciens d'astreinte ont pour mission de :

- Prendre les mesures conservatoires ou palliatives,
- Remettre en état de fonctionnement les installations indispensables à la sécurité,
- Assurer la continuité de service des équipements essentiels,
- Mettre en sécurité les installations en cas de sinistre.

3.7 CONDITIONS FINANCIERES

3.7.1 Forfait d'astreinte

L'astreinte est rémunérée par un forfait annuel incluant :

- La mise à disposition du service d'astreinte,
- La réception des appels,
- Le déclenchement des interventions, le cas échéant, dans le cadre du périmètre défini.

3.7.2 Prestations hors forfait

Les prestations non comprises dans le forfait sont facturées selon le BPU :

- Intervention technicien et/ou responsable technique à l'heure,



- Forfait de déplacement (quel que soit le niveau) comprenant l'aller-retour.

3.7.3 Majorations des Prestations hors forfait

Pour les prestations réalisées en dehors du forfait, les candidats préciseront dans l'annexe financière – Annexe 1 à l'acte d'engagement, les taux horaires applicables :

- Pour le CH Abbeville – lot 1 :
 - Pour une intervention du lundi au vendredi de 6h à 8h et de 16h30 à 21h et le samedi de 6h à 21h,
 - Pour une intervention de nuit du lundi au samedi de 21h00 à 6h,
 - Pour une intervention le Dimanche et jour férié (00h00 – 23h59).
- Pour le CHAM – Lot 2 :
 - Pour une intervention du lundi au vendredi de 7h à 8h et du lundi au jeudi de 15h50 à 21h
 - Pour une intervention de nuit du lundi au jeudi de 21h à 7h le lendemain,
 - Pour une intervention en jour férié de 8h à 8h le lendemain,

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET NIVEAUX DE SERVICE

4.1 DELAI D'INTERVENTION

Le titulaire s'engage à intervenir sur site dans un délai maximum de 1 heure à compter de l'appel (ou tout autre moyen type courriel, GTC...), valant ordre de service.

Également, le titulaire s'engage sur le respect des délais complémentaires suivants relatifs à la remise en services :

- Mise en sécurité ou solution palliative : ≤ 2 heures
- Remise en service : ≤ 4 à 8 heures selon le niveau de criticité

4.2 RENFORTS

La mobilisation d'un technicien supplémentaire ou d'un responsable technique en cas de besoin est possible.

ARTICLE 5 – ETENDUE ET TRACABILITE DES PRESTATIONS

5.1 PRESTATIONS COMPRISES DANS L'ASTREINTE

Les prestations d'astreinte couvrent notamment :

- L'électricité basse tension et haute tension (intervention sur boucle HT pour isolement réseaux, intervention sur armoire basse tension, défaut d'isolement, problèmes électriques divers),
- Les équipements techniques (appel malades, réseau pneumatique, fluides médicaux, contrôle d'accès, lits médicalisés, équipements divers),
- Les problèmes de menuiseries (ouverture, fermeture portes et/ou fenêtres, sécurisation d'accès).
- Les problèmes de fuites, réseaux ou structurelles,
- Les problèmes de réseaux EU/EP bouchés ou obturés,
- Les problèmes ou déclenchements incendie sur les sites, réarmement des équipements,
- Tous problèmes techniques.

Le but est de résoudre la problématique, ou de mettre en place une mesure palliative permettant la continuité de service en sécurité.

Le CH, est en contrat avec de nombreuses sociétés (qui peuvent intervenir en renfort ou complément). Listing des sociétés au niveau de l'administratif de garde.

5.2 SUIVI DES PRESTATIONS

Chaque intervention fait l'objet :

- D'un compte-rendu détaillé,
- D'une traçabilité complète.

5.3 COMPTE RENDU D'INTERVENTION

5.3.1 Intervention

Chaque intervention donne lieu à un compte rendu mentionnant :

- Le Numéro de l'intervention (incrémentation à la charge du titulaire),
- Date et heure de l'appel,
- Heure d'arrivée sur site,
- Nature de l'incident,
- Etat initial de l'équipement avant intervention avec photo à l'appui,
- Etat final de l'équipement après intervention avec photo à l'appui,
- Actions réalisées,
- Heure de fin d'intervention,
- Nom de l'intervenant

Ce compte rendu d'intervention sera signé obligatoirement par un agent du CH concerné. L'entreprise doit indiquer le lieu précis, bâtiment, étage, service, pièce sur le compte rendu.

Le titulaire adresse dans un délai maximum de 1 jour ouvré suivant la fin de son intervention ce rapport à l'interlocuteur identifié de l'établissement.

5.3.2 Bilan et rapport trimestriels

Un bilan trimestriel d'astreinte est transmis à l'établissement, incluant :

- Nombre d'interventions,
- Typologie des incidents,
- Délais d'intervention.

Ce bilan trimestriel portant sur l'année civile écoulée sera réalisé par le Prestataire et remis à l'établissement concerné, dans le mois qui suit la fin du trimestre.

Ce document comprendra toute proposition visant à améliorer la qualité.

L'établissement concerné pourra, à la lecture de ce rapport, demander tout complément d'information utile.

Le cadre et la forme du bilan devront être avalisés préalablement par l'établissement concerné. Un exemplaire sur support informatique de ce document sera fourni à l'établissement concerné.

Le rapport sera remis au format Word ou Excel.

5.3.3 Réunions

Une réunion de synthèse, dont la fréquence sera arrêtée avec l'établissement concerné en début de période, est organisée pour permettre un suivi dans le temps, de l'état d'avancement et des problématiques rencontrées durant la période. Le responsable du contrat au sein de l'Entreprise doit être obligatoirement présent à cette réunion.

L'ordre du jour est établi par le Titulaire, qui doit le présenter à l'établissement concerné une semaine avant la date prévue. Toutes les pièces justificatives sont alors présentées.

Au fur et à mesure de l'avancement du contrat, la fréquence peut être adaptée en fonction des nécessités de l'établissement.

Au cours de l'exécution du contrat, des réunions diverses peuvent être organisées à tout moment à l'initiative de l'établissement. La présence du responsable du contrat peut être demandée.

5.4 Accès aux données

L'établissement mettra à disposition du titulaire la documentation technique (plans, schémas, notices, DIUO) ainsi que les consignes d'intervention à jour.

5.5 Moyens mis en œuvre



5.5.1 Moyens humains

Le titulaire s'engage à mobiliser des techniciens qualifiés, disposant des habilitations en vigueur, connaissant les contraintes d'un site hospitalier.

Les techniciens mobilisés devront être titulaires des habilitations listées à l'article 10.4 du CCAP.

5.5.2 Moyens techniques

Le titulaire dispose :

- D'outillages et matériels de mesure professionnels adaptés,
- De véhicules permettant une intervention rapide,
- De moyens de communication permanents,

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

6.1 ACCES AUX SITES DES ETABLISSEMENTS DU GHT

L'accès aux installations par le personnel du Titulaire est possible à tout moment.

Les conditions d'accès feront l'objet de consignes particulières qui seront vu entre chaque établissement et le Prestataire lors de la prise d'effet du contrat.

En tout état de cause, le personnel de l'entreprise titulaire, chargé de l'intervention, se présente dès son arrivée au Poste de sécurité de l'établissement, concernant le site principal. Concernant les sites annexes, le personnel de l'entreprise titulaire se présente directement aux agents.

Il pourra alors accéder aux matériels sous réserve du respect des consignes de sécurité qui lui seront données.

Le Titulaire fournira et tiendra à jour une liste des techniciens habilités à intervenir.

L'établissement informera le Titulaire de tout manquement grave de son personnel d'intervention et pourra lui en demander le remplacement.

L'établissement informe le Titulaire qu'un agent du service sécurité accompagnera son personnel lors des interventions, sur le site principal.

6.2 MESURES DE SECURITE

L'Entreprise devra se soumettre sans contrepartie, à toute directive émanant du service de sécurité et lui signaler son arrivée.

Elle doit notifier sans retard au responsable de l'Etablissement toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou mettre en cause la sécurité.

Consignes de sécurité :

Le titulaire du marché doit notifier à son personnel placé sous son autorité les diverses consignes, telles que le plan de prévention ou les consignes générales et particulières à l'établissement.

Il devra contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues par les intervenants.

6.3 INFORMATION DES UTILISATEURS

L'attention du Titulaire est attirée sur les dispositions à prendre lors d'interventions, de quelque nature qu'elles soient, dans des locaux occupés et sur les informations éventuelles à communiquer.

Avant toute intervention sur les équipements, le Titulaire doit informer le personnel du service des troubles de jouissance éventuels et de la durée de ces derniers.

Le Titulaire ne peut interrompre le service (hors cas d'urgence) que sous réserve d'un accord préalable de l'établissement concerné.



6.4 INTERVENTIONS EN MILIEU OCCUPE

D'une manière générale, toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des personnes, du mobilier ou des machines.

L'Entreprise est informée du caractère particulier de l'activité au sein d'un hôpital et que la plupart des interventions auront lieu dans un site en exploitation.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de ne pas perturber la bonne marche du service dans lequel elle interviendra, notamment quant à l'équilibre des patients et des résidents. A cet effet, elle devra prévoir un périmètre de sécurité adapté, en isolant, s'il le faut, les endroits où elle travaille, afin de limiter la gêne engendrée par ses prestations.

6.5 REGLES D'HYGIENE

Toute intervention dans une zone à risque infectieux (blocs opératoires, salles de réveil, services de réanimation, services accueillant des patients immunodéprimés, néonatalogie, etc.) doit faire l'objet d'une attention particulière.

A cette fin, l'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la diffusion dans l'atmosphère environnante de particules susceptibles de comporter des germes infectieux.

6.6 MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

L'établissement concerné ne met pas de locaux à la disposition exclusive du Titulaire.

6.7 NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS ET DES LOCAUX

Le Titulaire assure le maintien en parfait état de propreté des locaux, après une intervention, si cette dernière a entraîné des souillures sur les divers revêtements (murs, sols, plafonds).

Ces dispositions sont prises en vue d'assurer la bonne conservation dans le temps des locaux et du matériel existant. Le Titulaire doit donc la fourniture et l'utilisation de tous les équipements de nettoyage adaptés.

6.8 UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

Il appartient au Titulaire d'avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux et bureaux, notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier lui est strictement interdit, sauf dérogation particulière et formelle de l'établissement.

6.9 MESURES PARTICULIERES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail de son personnel pour fait de grève ou cas de force majeure, le Titulaire sera tenu d'assurer les prestations définies dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières

6.10 TENUE DU PERSONNEL

Il est précisé que le personnel de l'entreprise doit être vêtu de manière uniforme et identifiable facilement.

Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements. Le port badge d'identification de l'entreprise serait un plus.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE TRACABILITE

7.1 MISE A DISPOSITION ET GESTION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

L'établissement concerné possède sur place certains descriptifs techniques et plans d'implantation des installations et des équipements existants, qu'il met à la disposition de l'entreprise, qui peut les consulter à tout moment, avec contrôle de la remise en place des documents dans leur lieu de classement.



Le cas échéant, l'Entreprise peut demander, à ses frais, une copie des divers documents qui lui sont nécessaires. Cette copie est effectuée par l'établissement concerné qui en assure la diffusion et la facturation à l'Entreprise.

La documentation restera la propriété du Client et ne sera utilisée par le Titulaire qu'à seule fin d'exécution du présent Marché. Toute documentation sur les nouveaux équipements mis en place par le Titulaire sera laissée à la disposition du Client à la fin du Marché.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION

8.1 REPRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement concerné peut désigner tout organisme pour le représenter dans le cadre du contrôle et du suivi de la prestation.

8.2 ORGANISATION DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'établissement concerné peut faire procéder, à tout moment, par ses Services Techniques ou par un organisme habilité ou agréé, à toute vérification et à tout contrôle des installations, sans pour autant dégager la responsabilité du Titulaire qui demeure pleine et entière.

Dans ces conditions, le Titulaire doit se conformer aux instructions des vérificateurs chargés de l'exécution du contrat et transmettre à ceux-ci tout document nécessaire à la réalisation de leur mission de vérification.

ARTICLE 9 - GARANTIE ET RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

L'entreprise exécute, sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Entreprise est seule responsable du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Elle établira des consignes précises à l'intention de ce dernier. Celles-ci seront soumises préalablement à l'établissement concerné pour accord sur les modalités d'intervention.

La responsabilité du Titulaire sera recherchée en cas d'incident ou d'accident quelconque et consécutif à une mauvaise réalisation des prestations dont il a la charge.

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du Marché :

- A son personnel, au personnel du client ou à des tiers ;
- A ses biens, aux biens appartenant à l'établissement concerné ou à des tiers.

Le Titulaire doit, lors de la constitution du dossier de marché puis, le cas échéant, ultérieurement à chaque reconduction, justifier qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les prestations d'astreinte en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles de sécurité et de confidentialité liées à l'environnement des Centres Hospitaliers.

9.2 PLAN DE PREVENTION

Conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992, un Plan de prévention écrit sera établi conjointement par le Titulaire et par l'établissement concerné avant le début des prestations.

L'Etablissement du Plan de prévention fera préalablement l'objet d'une inspection commune (Etablissement concerné / Titulaire) des lieux d'exécution des prestations à l'issue de laquelle une analyse des risques sera réalisée.

Le Plan de prévention devra prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par les Responsables Sécurité de 25TE0220 - Prestation d'astreinte technique
Cahier des Clauses Techniques Particulières



chaque Centre Hospitalier du GHT. Il devra comporter au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens spécifiques correspondants ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs relatifs à l'opération ;
- Les instructions à donner aux salariés ;
- L'organisation des secours ;
- Les visites périodiques.

En outre, lorsque les prestations, qui représentent l'objet du présent marché, sont exécutées de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'établissement concerné est interrompue, le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de son entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Le Titulaire établit le Plan de prévention en coordination avec le Département Sécurité Incendie et Sûreté. Il le soumettra à l'établissement concerné dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du contrat.

Le Titulaire a l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention. Ils doivent être informés des zones dangereuses, ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes). Ils doivent être informés des dispositifs de protection collective et individuelle, mais également des accès de secours.

A ce titre, le Titulaire communiquera à l'établissement concerné le contenu précis des formations et informations communiquées à ses salariés en matière de prévention.

En outre, le Titulaire devra signaler à l'établissement concerné, dans un délai de 24 heures, tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Le Plan de prévention sera mis à jour par le Titulaire compte tenu de l'évolution des risques au cours de la réalisation du contrat.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 PENALITES DE RETARD

Lorsque les délais contractuels prévus aux paragraphes 4.1, 5.3.1 et 5.3.2 sont dépassés, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, telles que prévues au C.C.A.P.

10.2 CLAUSE DE VETUSTE

Le Titulaire est informé que certains établissements du GHT peuvent lancer un programme de reconstruction de leur Centre Hospitalier. En conséquence, il ne pourra leur être reproché de ne pouvoir répondre à certaines des obligations contractuelles du fait de la vétusté de certaines installations.